

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Liberté Égalité Fraternité

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur un parking de supermarché existant situé sur la commune de Sainte-Menehould (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS CODISM », reçu le 25 mars 2021, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur un parking de supermarché existant situé sur la commune de Sainte Menehould (51);

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

## Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste en la création et l'exploitation d'une centrale en ombrières sur une aire de stationnement d'un supermarché existant :
  - o d'une puissance est de 318,24 kWc;
  - o destiné à une autoconsommation par le magasin ;
  - pour une surface de couverture des ombrières d'environ 1617 m²;

DREAL Grand Est

14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F 67070 STRASBOURG Cedex

Tél.: 03 88 13 05 00

o d'une hauteur de 4,66 m;

Considérant la localisation du projet :

- sur un parking existant du Super U de la commune de Sainte Menehould (51);
- sur des surfaces déjà anthropisées et dont ni le revêtement ni l'emprise des parking et voiries ne seront modifiés ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà anthropisé (parking existant) ;
- la surface imperméabilisée, les écoulements et le système de gestion des eaux pluviales actuellement en place ne seront pas modifiés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

#### Décide

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur un parking d'un magasin existant, situé sur la commune de sainte menehould (51), présenté par le maître d'ouvrage « SAS CODISM », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 avril 2021

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au: Tribunal administratif de STRASBOURG avenue de la Paix - 67000 **STRASBOURG**